



**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

**Conférence de presse :
Travail de plateforme : voici comment les autorités
doivent stopper « l'ubérisation »**
Berne, le 3 décembre 2019

Prof. Kurt Pärli

Principaux enseignements de l'expertise

- 1 Comme l'ont montré les analyses approfondies examinant, du point de vue du droit social et du travail, les activités exercées dans les entreprises de plateforme, la transformation à la légère de rapports d'emploi salariés en activité indépendante génère des coûts élevés, qu'il incombe à la collectivité de supporter. De telles situations se présentent notamment avec les indépendants (en solo) percevant des revenus faibles à moyens, ainsi qu'avec les personnes qui, à côté de leur activité principale, perçoivent un revenu accessoire tiré d'une activité salariée.

Couverture d'assurance des indépendant-e-s (en solo) par rapport aux salarié-e-s

- 2 Dans l'AVS/AI/APG (assurance-vieillesse et survivants/assurance-invalidité/allocations pour perte de gain), les problèmes concernent tant les recettes que la couverture d'assurance. Une personne indépendante réalisant un revenu déterminant de 10 000 francs par an versera 5,196% de primes de cotisations,¹ alors que sur le même montant 10,25% sont dus pour les salariés.² Il est vrai qu'au fur et à mesure que le revenu progresse, le taux de cotisation des indépendants augmente, jusqu'à concurrence de 9,65%.³ Il n'en reste pas moins que les revenus tirés d'une activité lucrative indépendante génèrent moins de revenu pour l'AVS/AI/APG. À supposer donc qu'avec l'essor des emplois de plateforme, la proportion d'indépendants augmente, cela aurait des conséquences sur le financement de l'AVS/AI/APG.⁴

¹ Art. 8, al. 1, LAVS en relation avec l'art. 21 RAVS (4,2%), art. 3 LAI en relation avec l'art. 1^{bis} RAI (0,754%), ainsi qu'art. 27 LAPG en relation avec l'art. 36 RAPG (0,242%). Les cotisations à l'AVS seront majorées de 0,3% à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

² Art. 5 LAVS (4,2% de cotisation à charge du travailleur), art. 13 LAVS (4,2% de cotisation pour l'employeur), art. 3 LAI (1,4%, à financer pour moitié par l'employeur et pour moitié par les travailleurs), art. 27 LAPG en relation avec l'art. 36 RAPG (0,45%, dus pour moitié par l'employeur et par les travailleurs). Comme indiqué plus haut, les cotisations à l'AVS seront majorées de 0,3% à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

³ La base juridique du barème progressif des cotisations figure à l'art. 9^{bis} LAVS, à l'art. 3 LAI et à l'art. 27 LAPG.

⁴ Il reste à savoir si la poursuite de la croissance globale, avec la hausse des revenus tirés de l'activité lucrative qui s'ensuit, suffira à compenser cette diminution de recettes.

- 3 L'assurance-accidents (AA) selon la LAA, la prévoyance professionnelle (PP) et l'assurance-chômage (AC) sont obligatoires pour les salariés. Les indépendants par contre peuvent seulement s'assurer à titre facultatif dans l'AA et la PP (à leurs frais), mais pas dans l'AC. Les salariés ont par ailleurs une excellente couverture d'assurance dans l'AA, dont l'employeur supporte la totalité des coûts (accidents professionnels et maladies professionnelles). Les personnes au chômage ont droit, selon leur situation concrète (âge et périodes de cotisation accomplies surtout), à un soutien financier pouvant atteindre 520 indemnités journalières (= 24 mois).⁵ Pendant ce temps, des cotisations AVS/AI/APG sont déduites de leurs indemnités journalières⁶, et le risque d'accident est assuré dans l'AA obligatoire⁷. En outre, les personnes au chômage sont assurées dans la PP obligatoire auprès de l'institution supplétive.⁸ Une couverture de prévoyance dans la PP s'avère fondamentale, sachant que les rentes AVS et AI ne couvrent pas les besoins existentiels.
- 4 L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie n'est obligatoire ni pour les salariés, ni pour les indépendants. Ces deux groupes ont la possibilité de conclure une assurance individuelle ou, le cas échéant, d'adhérer à une assurance collective qui pourra se baser sur la LAMal ou la LCA. Alors que dans les rapports de travail l'employeur doit généralement participer pour moitié aux primes (il reste sinon tenu de verser le salaire comme le prévoit l'art. 324a CO), les indépendant-e-s doivent assumer eux-mêmes la totalité des primes. Or beaucoup d'indépendant-e-s (en solo) ne peuvent pas s'offrir une assurance d'indemnités journalières. De fait, leur statut est également plus précaire que celui des salariés en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie.

Conséquences

- 5 Un calcul sommaire montre bien les conséquences de la qualification du revenu comme issu d'une activité « salariée » ou « indépendante ». Le premier cas concerne une personne qui, à côté de son activité salariée principale, exerce auprès d'un autre employeur une activité accessoire pour une plateforme indemnisée à hauteur de 1000 francs par mois (= activité accessoire). Dans le second cas, une personne perçoit tout son revenu de 4000 francs par mois de son emploi auprès d'une entreprise de plateforme (= activité principale). Dans les deux cas, on suppose la survenance d'une invalidité due à un accident.
- 6 Le gain accessoire tiré de l'activité indépendante fait qu'en cas d'invalidité, la personne recevra moins d'indemnités journalières de l'assurance-accidents ou de prestations de l'AI, un tel gain n'étant pas obligatoirement assuré contre les accidents. Les « fonds AVS/AI/APG » font figure de « perdant », en recevant moins de recettes. L'entreprise de plateforme est la « gagnante », car elle ne doit rien verser aux assurances sociales. En cas d'activité principale indépendante et faute de couverture d'assurance privée, la personne en question devra d'une part supporter sa perte de revenu avant d'avoir droit à une rente AI du premier pilier (consommation de la fortune, aide sociale). D'autre part, dès le moment où elle a droit à une rente AI, les prestations complémentaires (PC)

⁵ Art. 27, al. 2, let. c, LACI.

⁶ Art. 22a, al. 1, LACI (l'indemnité de chômage est considérée comme salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS). La caisse chômage joue le rôle d'un employeur (art. 22a, al. 2, LACI).

⁷ Art. 22a, al. 4, LACI.

⁸ Art. 22a, al. 3, LACI.

devront combler la lacune jusqu'à concurrence du minimum vital. Autrement dit, les **coûts résultant** de l'activité lucrative indépendante (et de l'absence de couverture d'assurance privée) sont à la charge de la **personne concernée et de la collectivité** (aide sociale, PC). Les « fonds AVS/AI/APG » font aussi figure de « perdant » : au lieu de recettes de 4920 francs basées sur le salaire déterminant, ils ne touchent en cas d'activité indépendante que 2360 fr. 50. Le **gagnant** est l'**entreprise de plateforme** : alors qu'il lui faudrait déboursier au total 4855 francs de cotisations patronales en cas d'activité salariée, elle n'a rien à payer aux assurances sociales si l'activité en question est qualifiée d'indépendante. La situation de la **personne concernée** est elle aussi **ambivalente** : il lui faut verser en tout, en cas d'activité salariée, 4471 francs de cotisations obligatoires aux assurances sociales, et 2360 fr. 50 seulement si elle est indépendante. Or les économies ainsi réalisées reviennent très cher, en cas d'accident aboutissant à de l'invalidité.

- 7 Il ne faut pas sous-estimer les conséquences qu'aurait une (nouvelle) poussée du travail de plateforme relativement bon marché sur les rapports de travail « classiques ». Si de telles prestations reviennent moins cher grâce aux prestations de sécurité sociale économisées, les pressions salariales auront tendance à augmenter.

Appréciation de diverses propositions de réformes

- 8 Les propositions de réformes soumises au Parlement en vue de la création d'un troisième statut, ainsi que l'appel à davantage prendre en compte l'autonomie des parties et à faciliter la création de solutions d'assurance par les plateformes, aboutiraient tant à de nouveaux problèmes de délimitation (au détriment de la sécurité juridique) qu'à la privatisation (partielle) de l'assurance des risques sociaux. L'argumentation souvent avancée, selon laquelle le système en place avec son dualisme (salarié/indépendant) entraverait l'adaptation de nouvelles formes d'emploi, est absurde et cache des intentions moins nobles (démantèlement de la protection sociale, transfert des risques, privatisation de la sécurité sociale).
- 9 Même si le système en place a fait ses preuves, des améliorations s'imposent. Le droit des assurances sociales offre certes des bases suffisantes pour permettre aux autorités d'évaluer la situation, et les employeurs sont tenus d'y collaborer pleinement. Par contre, les associations n'ont aucun droit inscrit dans la loi à l'obtention d'une décision en constatation quant à l'assujettissement ou non à un statut donné en matière de cotisations. Quant à la loi sur le travail au noir, qui accompagne l'exécution des obligations de cotiser, on ignore si les autorités accordent l'attention nécessaire au travail au noir dans l'économie numérique.
- 10 La loi sur les travailleurs détachés confère aux autorités des compétences étendues en matière de contrôles et de sanctions, parfois avec la participation des partenaires sociaux. Les prestataires de services étrangers doivent eux aussi apporter la preuve de leur activité lucrative indépendante. Il vaudrait donc la peine d'envisager la reprise de ce concept pour le travail de plateforme (même en se limitant à l'activité exercée en Suisse).